



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° **65-2019-03-21-006**

LE PRÉFET

portant interdiction de la manifestation nocturne
des gilets jaunes du 23 mars 2019

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ainsi que ses articles R 711-1;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants et R285-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 et suivants ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 toutes les manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département des Hautes-Pyrénées et, plus particulièrement, tous les samedis (matinée et nocturnes) en centre-ville de Tarbes ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester « Stop à l'injustice sociale et fiscale », avec un « Acte XIX du samedi 23 mars à 9h30, Place Verdun » à Tarbes, qui a pour but de relancer la contestation, doublé d'un appel lancé de l'union des gilets jaunes d'Occitanie pour une nocturne à 20H00 place de Verdun à Tarbes ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre ville, notamment à partir de 12 heures les samedis 1^{er}, 8 décembre 2018, puis de 19 heures les samedis 5, 19, 26 janvier, 2, 9 février et 9 mars 2019 à Tarbes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics dont la préfecture et le temple maçonnique, ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre

ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ; qu'au total, 59 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement de commettre des actes violents notamment à l'occasion des nocturnes des samedis ;

CONSIDERANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en zone police ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations le samedi 23 mars 2019 à Tarbes, notamment à partir de 20 heures, sur la place Verdun, lieu symbolique qui demeure ainsi sensible ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 23 mars de 18H00 au dimanche 24 mars à 6H00, à Tarbes dans le périmètre délimité comme suit (plan annexé à l'arrêté) :

- Du nord de Tarbes : avenue du Maréchal Juin, Avenue du Maréchal Joffre, rue Achille Jubinal, Boulevard du Martinet, quai de l'Adour;
- Au sud de Tarbes : à partir du boulevard du Président Kennedy, boulevard du 8 mai 1945 et boulevard Claude Debussy ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ;

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Tarbes.

Tarbes, le 21 mars 2019

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Blondel', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Brice BLONDEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

